

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 NOVEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le quinze novembre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de Bollène, régulièrement convoqué par courrier du 9 novembre 2021, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la présidence de M. Anthony ZILIO,

Secrétaire de séance : Mme Laurence DESFONDS-FARJON

M. ZILIO	Mme DAVID-GITTON	M. DUMAS
M. BERNE	M. BERNE	
Mme DESFONDS-FARJON	Mme ROUBY	
M. MARECHAL	Mme AMALLOU	
Mme ARNAUD	M. MARROSU	
Mme GUTIEREZ	M. LORANDIN	
Mme BOUCLET	M. RAOUX	
M. SAEZ	M. MORAND	
M. RACAMIER	Mme BOMPARD	
Mme AUTRAN-BLANC	M. MALAPERT	
M. BERBIGUIER	Mme FOURNIER	
M. GABRIEL	Mme CALERO	

Représenté(es) :

M. BLANC	par Mme GUTIEREZ
M. AUZAS	par M. SAEZ
Mme BOUCHE	par Mme BOUCLET
Mme PAGES	par M. BERNE
Mme JOUVE-LAVOLE	par Mme DESFONDS-FARJON
Mme BLACHIER-BAIARDI	par Mme ARNAUD
M. MICHEL	par Mme CALERO
Mme HENON	par M. MARECHAL

Absent(s) :

QUESTION N° 1 – ELECTION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-15,

Il convient de désigner un Secrétaire de Séance.

Candidature : Mme DESFONDS-FARJON

Il est proposé à l'Assemblée :

- de nommer Mme DESFONDS-FARJON, Secrétaire de Séance.

A l'Unanimité des membres présents, le vote a lieu à main levée.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

Abstention(s) : M. RAOUX, M. MORAND, Mme BOMPARD, M. MALAPERT, M. MICHEL, Mme FOURNIER, Mme CALERO, M. DUMAS

QUESTION N° 2 – SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 OCTOBRE 2021 - PROCES-VERBAL - APPROBATION

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-15 et L2121-23,

Vu le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 18 octobre 2021,

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'approuver le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 8 octobre 2021.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

Abstention(s) : M. RAOUX, M. MORAND, Mme BOMPARD, M. MALAPERT, M. MICHEL, Mme FOURNIER, Mme CALERO, M. DUMAS

QUESTION N° 3 – CLASSEMENT D'UN BIEN PRIVE DE LA COMMUNE DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2121-29,

Vu le Code de la voirie routière, notamment l'article L141-3,

Considérant que, dans le cadre de la restructuration, de la sécurisation et de l'amélioration de l'espace urbain, la Ville de Bollène a procédé à divers travaux ou opérations d'urbanisme tels que des aménagements de voies et de places publiques qui ont nécessité une acquisition à titre onéreux ou gratuit de parcelles,

Considérant qu'actuellement une parcelle, de nature de parking ouvert à la circulation publique, est comprise dans le domaine privé de la Commune,

Il s'agit de la parcelle cadastrée section BB n° 383 d'une superficie de 487 m², située à côté de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.) « Les allées de Chabrières », rue Alphonse Daudet.

Considérant qu'il convient, au vu de la destination de ladite parcelle, de la classer dans le domaine public de la Commune,

Il est proposé à l'Assemblée :

- de donner son accord sur la proposition du Rapporteur,
- de procéder au classement précité,
- d'autoriser le Maire à notifier cette décision aux administrations et services publics concernés,
- d'autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

QUESTION N°4 – MODIFICATION TABLEAU THEORIQUE DES EFFECTIFS CREATIONS

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la Fonction Publique ouverts aux agents contractuels,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 18 octobre 2021 fixant l'effectif des cadres d'emplois des filières du personnel communal,

Considérant la nécessité d'adapter le tableau des effectifs du personnel aux besoins de la Ville,

Il convient de procéder aux modifications suivantes :

CREATIONS

1/ Directeur de la Communication

GRADES OU EMPLOIS	CTG	CREATION(S)
FILIERE ADMINISTRATIVE		
SECTEUR ADMINISTRATIF		
Attaché - Directeur de la Communication	A	1
TOTAL 1		1

Missions :

- valoriser et diffuser les informations actualisées afin de promouvoir l'action quotidienne, les projets et l'image de la ville,
- organiser, cibler et évaluer les actions de communication en adaptant le message en fonction des supports de communication et des publics,
- assurer la qualité et la cohérence des formes et des contenus de communication,
- concevoir et mettre en œuvre la ligne éditoriale des publications et supports existants (mag, newsletter, flyers, réseaux sociaux, site internet...),
- coordonner la communication des services : de l'étude du besoin à la mise en œuvre du message,
- développer la relation e-citoyen,
- superviser la couverture des manifestations publiques,
- identifier les tendances d'évolution et les expériences innovantes en matière de communication,
- rédiger des communiqués et des articles,
- organiser et gérer la communication en situation de crise ou d'urgence,
- élaborer le budget du service et assurer son suivi.

Profil :

- formation supérieure dans le domaine de la communication et/ou du journalisme,
- faire preuve d'excellentes qualités rédactionnelles et orthographiques,
- justifier d'une expérience confirmée dans un poste similaire et maîtriser le fonctionnement des collectivités territoriales,
- force de proposition et ayant un véritable sens du travail en équipe,
- capacité d'initiative,
- rigoureux, méthodique, autonome et réactif, sens de la bonne gestion des priorités et du respect des délais,
- maîtrise de la chaîne graphique et des logiciels de P.A.O.,
- connaissances en Community management, en gestion de site internet Wordpress, en iconographie et vidéo sont un plus.

Compte tenu de la spécificité du poste, il convient d'envisager la possibilité de recruter un contractuel sur la base de l'article 3-3 alinéa 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Dans ce cas, le contrat d'une durée maximale de 3 ans sera conforme aux dispositions du décret n° 88-145 du 15 février 1988 pour les agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale et sera assorti d'une rémunération sur la base de l'échelle des Attachés au grade d'Attaché - 8ème échelon (indice brut 693, indice majoré 575) et pourra être assorti d'un régime indemnitaire en fonction de l'expérience ou du niveau d'expertise du candidat.

2/ Agent de Surveillance de la Voie Publique / Opérateur de vidéoprotection

GRADES OU EMPLOIS	CTG	CREATION(S)
FILIÈRE TECHNIQUE		
SECTEUR TECHNIQUE		
Cadre d'emplois des Adjoints Techniques (Adjoint Technique Principal 1ère classe ou Adjoint Technique Principal 2ème classe ou Adjoint Technique	C	1
TOTAL 2		1

Missions :

- constater les infractions relatives à l'arrêt ou au stationnement,
- surveiller le stationnement réglementé (zone bleue – stationnement payant),
- entretenir et développer le lien avec la population,
- surveiller les entrées et sorties des établissements scolaires,
- veiller au système de vidéoprotection,
- lien avec les administrés, la brigade de gendarmerie et les équipages sur le terrain.

Profil et compétences attendues :

- sens du service public et des relations humaines,
 - rigueur, esprit d'équipe et de discrétion,
 - sens des responsabilités, disponibilité, esprit d'initiative,
 - sens et respect de la hiérarchie,
 - excellente condition physique (patrouilles pédestres en toutes saisons).
- Compte tenu de la spécificité du poste, il convient d'envisager la possibilité de recruter un contractuel sur la base de l'article 3-3 alinéa 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Dans ce cas, le contrat d'une durée maximale de 3 ans sera conforme aux dispositions du décret n° 88-145 du 15 février 1988 pour les agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale et sera assorti d'une rémunération sur la base de l'échelle des Adjoints Techniques territoriaux au grade d'Adjoint Technique - 1er échelon (indice brut 367, indice majoré 340) et pourra être assorti d'un régime indemnitaire en fonction de l'expérience ou du niveau d'expertise du candidat.

3/ Changement de temps de travail

GRADES OU EMPLOIS	CTG	CREATION(S)
FILIÈRE ADMINISTRATIVE		
SECTEUR ADMINISTRATIF		
Adjoint Administratif	C	1
TOTAL 3		1

TOTAL CREATION(S) (1+2+3)	3
----------------------------------	----------

Il est proposé à l'Assemblée :

- de donner son accord sur les propositions du Rapporteur,
- de modifier le tableau des effectifs en conséquence,
- d'approuver le tableau des effectifs modifié ci-annexé.

Les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget de l'exercice en cours aux nature et fonction prévues à cet effet.

- d'autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

Abstention(s) : M. RAOUX, M. MORAND, Mme BOMPARD, M. MICHEL, Mme FOURNIER, Mme CALERO, M. DUMAS

QUESTION N° 5 – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL DE LA COMMUNE AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE - RENOUELEMENT

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le Décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu l'avis du Comité technique en date du 1^{er} juillet 2021,

Considérant que le service Espace de Vie Sociale (E.V.S.) assure des compétences en lien avec le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) et le Foyer Autonomie Alphonse Daudet,

Considérant qu'il convient de poursuivre l'étude de l'intérêt de transférer ce service en partie auprès du C.C.A.S. et le Foyer Autonomie Daudet,

Il convient d'autoriser le renouvellement de la mise à disposition de Madame Martine BRESSY pour assister ces services dans les démarches administratives sociales,

Cette mise à disposition est prévue pour une durée d'un an, soit du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022, et donnera lieu à remboursement.

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'adopter la convention de renouvellement de mise à disposition de Madame Martine BRESSY à passer avec le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) et le Foyer Autonomie Alphonse Daudet, aux conditions énoncées ci-dessus.

Cette mise à disposition donnera lieu à remboursement.

- d'autoriser le Maire à signer la convention de mise à disposition à intervenir et tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

Abstention(s) : M. RAOUX, M. MORAND, Mme BOMPARD, M. MICHEL, Mme FOURNIER, Mme CALERO, M. DUMAS

QUESTION N° 6 – PERSONNEL - RECRUTEMENT DE VACATAIRES POUR ASSURER LA CONTINUITÉ DES ACTIVITÉS PÉRI ET EXTRASCOLAIRES

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Monsieur le Maire indique aux membres du conseil municipal que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires.

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que pour pouvoir recruter un vacataire, les trois conditions suivantes doivent être réunies :

- recrutement pour exécuter un acte déterminé,
- recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de l'établissement public,
- rémunération attachée à l'acte.

Il est proposé aux membres du conseil municipal de recruter des vacataires pour assurer la continuité des activités péri et extrascolaires (surveillance cantine, autres...) lors d'absences de courte durée des titulaires des postes.

Il est proposé également aux membres du conseil municipal que chaque vacation soit rémunérée sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 13 €.

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'autoriser le Maire à recruter des vacataires pour pallier aux absences de courte durée des personnels du service Enfance / Jeunesse,
- de fixer la rémunération de chaque vacation sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 13 €.

Les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget de l'exercice en cours aux nature et fonction prévues à cet effet.

- d'autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

QUESTION N° 7 – GRATIFICATION DES STAGIAIRES DE L'ENSEIGNEMENT (STAGES > A 2 MOIS)

Monsieur le Maire rappelle que des étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein de la Mairie de Bollène pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation.

Les stages ne peuvent pas avoir pour objet l'exécution d'une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent, de faire face à un accroissement temporaire de l'activité de l'organisme d'accueil, d'occuper un emploi saisonnier ou de remplacer un agent en cas d'absence ou de suspension de son contrat de travail.

Les périodes de formation en milieu professionnel et les stages correspondent à des périodes temporaires de mise en situation en milieu professionnel au cours desquelles l'élève ou l'étudiant acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue d'obtenir un diplôme ou une certification et de favoriser son insertion professionnelle.

Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par la collectivité.

La durée des stages effectués par un même stagiaire dans un même organisme ne peut excéder 6 mois par année d'enseignement.

L'accueil du stagiaire nécessite une convention de stage tripartite (l'établissement d'enseignement, le stagiaire et la Mairie) qui détermine les modalités d'accueil et notamment les droits et obligations des parties.

Monsieur le Maire précise également que le versement d'une gratification minimale à un stagiaire de l'enseignement supérieur est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou si au cours d'une même année scolaire ou universitaire, le stage se déroule sur une période de deux mois, consécutifs ou non.

La gratification est une somme dont le montant horaire n'excède pas le montant fixé par l'article L241-3 du Code de la sécurité sociale, soit 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale (3,9 € en 2020).

Il est donc proposé au conseil municipal d'approuver le versement d'une gratification aux stagiaires de l'enseignement lorsque leur stage est d'une durée supérieure à deux mois.

Vu le Code de l'éducation et notamment ses articles L124-1 à L124-20 et D124-1 à D124-13,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Considérant que l'accueil d'étudiants permet de renforcer les liens de la Mairie avec les établissements d'enseignement du territoire, d'offrir une première expérience professionnelle tout en permettant la réalisation d'études présentant un intérêt pour la Mairie de Bollène,

Considérant l'intérêt pour la Mairie de Bollène de prévoir une gratification pour les stagiaires,

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'instituer le versement d'une gratification aux stagiaires de l'enseignement supérieur accueillis dans la Mairie de Bollène dans les conditions énoncées ci-dessus par le rapporteur lorsque la présence du stagiaire est supérieure à 2 mois.
Les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget de l'exercice en cours aux nature et fonction prévues à cet effet.

- d'autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

QUESTION N° 8 – ORCHESTRE A L'ECOLE - ECOLE GIONO - CONVENTION VILLE DE BOLLENE / EDUCATION NATIONALE - ADOPTION

Vu la circulaire n° 2012-010 du 11 janvier 2012 relative au développement des pratiques orchestrales à l'école et au collège et qui définit les principes d'un orchestre à l'école,

Vu la circulaire interministérielle n° 2013-073 du 3 mai 2013 conformément à l'article 10 de la loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République,

Vu l'arrêté du 1er juillet 2015, publié au J.O. du 7 juillet 2015, relatif au Parcours d'Education Artistique et Culturelle,

Vu le Comité Interministériel Egalité et Citoyenneté du 13 avril 2016 qui, dans son volet « démocratiser l'excellence », associe les ministères de l'Education Nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, de la culture et de la communication ainsi que le ministère de la Ville de la jeunesse et des sports « afin de promouvoir les pratiques artistiques et culturelles, etc. via les Contrats de Ville,

Vu la circulaire du 10 mai 2017 du ministère de la culture et de la communication relative au développement d'une politique ambitieuse en matière d'éducation artistique et culturelle, dans tous les temps de la vie des enfants et des adolescents,

Vu la délibération municipale du 06 avril 2021 actant la programmation des actions engagées par la commune et ses partenaires au titre du contrat de ville et notamment le projet orchestre à l'école présenté par le Conservatoire de musique de la ville de Bollène,

Considérant que le projet d'orchestre à l'école, mis en œuvre par les enseignants du Conservatoire de musique de Bollène procède de la volonté commune des partenaires d'œuvrer à l'éducation artistique et culturelle,

Considérant que le dispositif d'orchestre à l'école permet de faire découvrir puis de faire pratiquer la musique en ensemble orchestral à des enfants, sur le temps scolaire,

Considérant que le projet du Conservatoire de musique de Bollène répond aux orientations suivantes :

- le plaisir de la pratique musicale, associé à la rigueur et la persévérance, la capacité de concentration et d'abstraction favorise l'éveil, l'apprentissage et la réussite des enfants,

- le développement de l'estime de soi, notamment par un apprentissage aboutissant à des résultats visibles et valorisables, met l'enfant en confiance dans son environnement et est propice à son épanouissement,

- la pratique collective, la participation de chaque enfant au sein du groupe en vue d'un résultat exigeant et de qualité, développent la solidarité, le respect de l'autre, l'écoute mutuelle, et l'engagement individuel en vue d'une finalité collective.

Le projet de l'école municipale de musique de la ville de Bollène concerne une section orchestre et s'adresse aux élèves de l'école Giono sur une durée de trois années du CE2 au CM2.

Les enfants bénéficieront d'enseignements par les professeurs de l'école municipale de musique de la ville de Bollène, sur leur temps scolaire.

Ils se verront mettre à disposition des instruments dès le début de leur apprentissage.

L'enseignement passera par la pratique collective, sans formation musicale préalable, et par une transmission orale de la musique.

La présente convention vise à définir le fonctionnement commun entre la Ville de Bollène, notamment son Conservatoire de musique, et l'Education Nationale en établissant les engagements de chacun.

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'adopter la convention de partenariat à passer avec l'Education Nationale relative à la participation de personnels du conservatoire de musique aux activités d'enseignement dans le cadre d'un Orchestre à l'école pour l'école GIONO,
- d'autoriser le Maire à signer la convention à intervenir et tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

QUESTION N° 9 – ORCHESTRE A L'ECOLE - ECOLE GIONO - CONVENTION VILLE DE BOLLENE / ASSOCIATION ORCHESTRE A L'ECOLE - ADOPTION

Vu la circulaire n° 2012-010 du 11 janvier 2012 relative au développement des pratiques orchestrales à l'école et au collège et qui définit les principes d'un orchestre à l'école,

Vu la circulaire interministérielle n° 2013-073 du 3 mai 2013 conformément à l'article 10 de la loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République,

Vu l'arrêté du 1er juillet 2015, publié au J.O. du 7 juillet 2015, relatif au Parcours d'Education Artistique et Culturelle,

Vu le Comité Interministériel Egalité et Citoyenneté du 13 avril 2016 qui, dans son volet « démocratiser l'excellence », associe les ministères de l'Education Nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, de la culture et de la communication ainsi que le ministère de la ville, de la jeunesse et des sports « afin de promouvoir les pratiques artistiques et culturelles, etc. via les Contrats de Ville»,

Vu la circulaire du 10 mai 2017 du ministère de la culture et de la communication relative au développement d'une politique ambitieuse en matière d'éducation artistique et culturelle, dans tous les temps de la vie des enfants et des adolescents,

Vu la délibération municipale du 06 avril 2021 actant la programmation des actions engagées par la commune et ses partenaires au titre du contrat de ville et notamment le projet Orchestre à l'école présenté par le Conservatoire de musique de la ville de Bollène,

Considérant que le projet d'orchestre à l'école, mis en œuvre par les enseignants du Conservatoire de musique de Bollène procède de la volonté commune des partenaires d'œuvrer à l'éducation artistique et culturelle,

Considérant que l'Association Orchestre à l'Ecole, signataire d'une convention cadre avec les ministères de la culture, de l'Education Nationale et de la cohésion des territoires, a pour objet le développement de la pratique de la musique au sein des établissements scolaires, notamment à travers toute action permettant la création, le financement, le développement et la diffusion du dispositif Orchestre à l'école,

Considérant que dans ce ce but, l'association lève des fonds qui lui permettent d'acquérir des parcs instrumentaux destinés aux orchestres à l'école mis en place au sein des établissements scolaires,

Considérant que l'association se charge de choisir les orchestres bénéficiaires de la mise à disposition de ces instruments et que ce choix se déroule sur examen, par le conseil de l'Association, des dossiers fournis par les orchestres et selon les critères définis dans la charte de qualité des orchestres à l'école,

Considérant que la classe de CM1 de l'école élémentaire GIONO a été retenue pour bénéficier de la mise à disposition, dès janvier 2022, d'instruments de musique par l'Association dans le cadre de l'Orchestre à l'école, étant précisé que les instruments sont achetés neufs par l'Association auprès d'un luthier spécialiste qui se charge de les remettre à la commune,

Considérant qu'il convient de formaliser ce partenariat par la signature d'une convention, l'adhésion à l'Association Orchestre à l'Ecole donnant lieu, par ailleurs, au règlement d'une cotisation annuelle de 100 € en tant que commune « membre actif »,

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'adopter la convention de partenariat à passer avec l'Association Orchestre à l'Ecole, dans le cadre du projet Orchestre à l'école mis en œuvre à l'école GIONO,

- d'adhérer à l'Association Orchestre à l'Ecole aux conditions énoncées ci-dessus.

Les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget en cours aux nature et fonction prévues à cet effet.

- d'autoriser le Maire à signer la convention à intervenir et tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

QUESTION N° 10 – STATIONNEMENT - RAPPORT ANNUEL SUR LES RECOURS ADMINISTRATIFS PREALABLES OBLIGATOIRES - EXERCICE 2020 - INFORMATION

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2333-87 et R2333-120-15,

Vu l'annexe II du Code général des collectivités territoriales qui liste les informations devant figurer dans le rapport annuel prévu à l'article R2333-120-15,

Vu la délibération municipale du 13 novembre 2017 modifiée par délibérations des 19 février 2018, 14 mai 2018 et 5 octobre 2020, qui, dans le cadre de la réforme du stationnement, a mis en place la redevance de stationnement applicable sur la commune incluant le barème tarifaire et un forfait de post-stationnement (F.P.S.),

Considérant qu'un rapport annuel sur les Recours Administratifs Préalables Obligatoires (R.A.P.O.) visant à contester l'avis de paiement du montant du forfait de post-stationnement dû doit être présenté lors de la première réunion de l'Assemblée délibérante suivant le dépôt du document et au plus tard avant le 31 décembre,

Il est proposé à l'Assemblée :

- de prendre acte du rapport annuel sur les Recours Administratifs Préalables Obligatoires (R.A.P.O.) de la ville de Bollène pour l'exercice 2020, ci-annexé.

Prend acte

QUESTION N° 11 – RESOLUTION DE LA VILLE DE BOLLENE A RENONCER A ACCUEILLIR DES CIRQUES DETENANT DES ANIMAUX SAUVAGES

Vu l'article L214-1 du Code rural qui dispose que « Tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce ».

Vu l'article 22 de l'arrêté du 18 mars 2011 fixant les conditions de détention et d'utilisation des animaux vivants d'espèces non domestiques dans les établissements de spectacle itinérant, qui dispose que « les animaux doivent être entretenus et entraînés dans des conditions qui visent à satisfaire leurs besoins biologiques et comportementaux, à garantir leur sécurité, leur bien-être et leur santé ».

Vu les articles R214-17 et suivants du Code rural,

Vu les articles L521-1 et R654-1 du Code pénal,

Vu l'annexe I de la Convention de Washington (Cites),

Vu l'arrêté du 11 août 2006 fixant la liste des espèces, races ou variétés d'animaux domestiques,

Considérant que les textes précités imposent des normes légales et réglementaires minimales visant à satisfaire aux impératifs biologiques de chaque espèce,

Considérant que le caractère itinérant des cirques fait obstacle au respect de ces normes,

Considérant que les ethnologues et les zoologues ont observé que les troubles du comportement, observables sur les animaux dans les cirques, sont « les manifestations d'un échec à s'adapter de façon appropriée, et peuvent donc acquérir valeur de critère pour l'adéquation des environnements d'hébergement au long cours pour les animaux » (Mac Bride, Glen & Craig, J.V.), les « marqueurs des états de mal-être chronique » (Hannier I.) ou encore « la preuve d'une souffrance chronique » (Wemelsfelder F.),

Considérant que les spectacles de cirque contiennent des numéros imposant aux animaux des exercices contre-nature obtenus au prix d'un dressage reconnu comme étant incompatible avec les impératifs biologiques des espèces,

Considérant que les conditions de détention et de dressage des animaux occasionnent à ces derniers des pathologies avérées tels des troubles cardiaques, de l'arthrite, des stéréotypies et autres troubles du comportement,

Considérant que, au vu de ce qui précède, les normes minimales ne peuvent pas être respectées par les cirques exploitant des animaux sauvages du fait de la nature itinérante de ces établissements,

Considérant que le non-respect de cette réglementation est passible de peines contraventionnelles et délictuelles, sur le fondement des articles susvisés, et constitue par suite une atteinte à l'ordre public,

Considérant par ailleurs que la municipalité est garante de la moralité publique et que la mise en spectacle d'animaux sauvages ou de certains animaux domestiques dans des conditions incompatibles avec leurs besoins biologiques et leur habitat constitue une atteinte aux valeurs de respect de la nature et de l'environnement protégées par notre constitution,

Considérant la libre administration des communes réaffirmée lors de la révision constitutionnelle du 28 mars 2003 et présente dans l'article 72 de la Constitution qui énonce ce principe : « Toute autre collectivité territoriale est créée par la loi [...]. Dans les conditions prévues par loi, ces collectivités s'administrent librement par des conseils élus et disposent d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs compétences. »,

Considérant qu'il n'existe aucune obligation légale pour les communes d'accueillir les cirques détenant des animaux sauvages,

Il est proposé à l'Assemblée :

- de renoncer à recevoir sur son ban tout cirque détenant des animaux sauvages,
- d'autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés
